



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**
Service Ressources Naturelles

Rédactrice : Aude KUBIK

le 5 mars 2024

Présentation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel CSRPN de Guadeloupe

(articles L.411-1A et R.411-22 à D.411-29-1 du Code de l'environnement).

Synthèse : En vue de son renouvellement, un appel à candidatures est lancé du 10 février au 31 mars, pour désigner les membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Le cadre de ses interventions, et ses compétences sont décrits ci-après.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est défini par le paragraphe III de l'article L. 411-1A et par les articles R. 411-22 à D.411-29-1 du Code de l'environnement. Cette instance est composée de spécialistes désignés pour leurs compétences scientifiques. Toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres et aquatiques (yc marins) sont représentées. Le CSRPN peut être saisi pour avis par le Préfet de région, par le président du Conseil Régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel. Une auto-saisine est possible sur demande d'au moins la moitié des membres.

1 – Composition du Conseil et durée de mandat : Article R. 411-22 du Code de l'environnement

Le nombre de membres du CSRPN prévu à l'article L. 411-1-A est fixé par le préfet de région, après avis de l'assemblée délibérante de la collectivité régionale.

En Guadeloupe, le CSRPN a été créé par arrêté préfectoral du 12 avril 1994. Sa composition s'est étoffée au fur et à mesure des renouvellements successifs et il compte désormais 29 membres, désignés par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019, modifié. Leur mandat (renouvelable) d'une durée de 5, prendra fin le 5 mai 2024.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

2 – Compétences du Conseil : Article R. 411-23 du Code de l'environnement

Le CSRPN est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région Guadeloupe, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le Code de l'environnement :

- Art. R. 331-6 : autorisation de travaux dans le cœur d'un parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-2.1, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation (En Guadeloupe, le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale (cf Art. R. 4433-2-1 du Code général des collectivités territoriales)) ;
- Art. R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du Code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe et notamment sur :

- La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats, prévues à l'article L. 414-8.

Enfin, l'article 4 du Décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe peut saisir le CSRPN mentionné au III de l'article L. 411-1A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le CSRPN de Guadeloupe est compétent pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe et de ses îles.

LE CSRPN fait également office de Conseil Scientifique pour les Réserves Naturelles Nationales de Petite Terre et de la Désirade. Toutefois, cela pourrait évoluer au cours de l'année 2024.

3 – Fonctionnement et réunions du Conseil :

Un règlement intérieur adopté en séance plénière le 23 janvier 2020, définit les modalités de fonctionnement du Conseil, conformément à l'article R . 411-27 du Code de l'environnement. Le CSRPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du Conseil Régional. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région, et/ou le président du Conseil Régional (Art. R . 411-24).

Le CSRPN de Guadeloupe, peut librement s'organiser en commissions et groupes de travail. Il peut également recourir à l'expertise de membres extérieurs. L'examen des sollicitations, et les votes peuvent alors se faire en dehors des séances plénières, par voie dématérialisée.

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DEAL de Guadeloupe et les avis émis par le CSRPN sont publiés sur son site internet (R. 411-26).

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a largement renforcé le rôle des CSRPN et leur activité s'en est trouvée ces deux dernières années, fortement augmentée.

Le CSRPN de Guadeloupe s'est réuni en séance plénière 11 fois depuis le début de son mandat.

Il aura rendu :

- 8 avis réglementaires dans le cadre de procédures de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- 2 avis concernant la validation des projets de plan de gestion de la RNN de Petite-Terre et de la RNN de la Désirade ;
- 2 avis en tant que Conseil Scientifique de gestion de la RNN de Petite-Terre ;
- 1 avis concernant la stratégie régionale de lutte et de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) ;
- 1 avis sur une opération de gestion d'une EEE de la faune (*Eleutherodactylus johnstonei*) ;
- 1 avis sur le plan de lutte d'une EEE de la faune (Plan de lutte contre l'iguane commun en Guadeloupe) ;
- Un avis sur le SRPNB (Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité) élaboré par la Région. L'avis du CSRPN a été sollicité à chaque étape de l'élaboration de ce document : Etat des lieux, diagnostic, définition du schéma régional de cohérence écologique (document opposable réglementairement), plan d'actions...
- Un avis sur la cartographie des sites géologiques à caractère patrimonial (complément à l'avis sur l'inventaire du patrimoine géologique rendu en 2016) ;
- Un avis sur les listes d'espèces protégées (entomofaune) ;
- 3 avis sur des projets de listes d'espèces déterminantes nécessaires à la définition des périmètres de ZNIEFF (coraux, phanérogames marines, et flore terrestre) ;
- Enfin le CSRPN s'est auto-saisi de 3 « dossiers » qui ont donné lieu à 3 motions :

- Alerte concernant les atteintes à la forêt de Douville ;
- Motion sur les pratiques d'observation des mammifères marins ;
- Alerte sur les destructions d'espèces protégées du fait de l'activité des parcs éoliens de Sainte-Rose ;

Au-delà de ces avis formalisés, le CSRPN a mené de nombreux travaux de longue haleine, qui ne sont pas encore finalisés et nécessitent des compléments de la part de leurs auteurs : exemples :

- Hiérarchisation de la flore EEE de Guadeloupe ;
- Caractérisation des Zones Humides Outre-Mer (définition) ;
- Listes des espèces prioritaires pour l'action publique (susceptibles de bénéficier d'un Plan National d'Actions) ;
- Nouvelles propositions de listes d'espèces protégées sur des groupes orphelins de protection (exemple faune dulçaquicole, ...)

Il a également proposé ses services à la Direction de la Mer, dans le cadre de la révision de l'arrêté relatif à la pêche professionnelle qui impacte considérablement la faune marine.

Cette activité aura tendance à s'intensifier au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi relative à la biodiversité et de ses décrets d'applications, notamment ceux relatifs à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et ceux relatifs à la protection des habitats. Il apparaît raisonnable de prévoir en moyenne deux sollicitations mensuelles pour avis.

L'ensemble des avis émis par le CSRPN de Guadeloupe est mis en ligne à disposition du public sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe (Art R. 411-26). Les procès verbaux des séances plénières ne sont par contre, pas publics.

4 – Indemnisation des membres du Conseil :

Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État (Art. R. 411-29).

Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel perçoivent également une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil. Elle est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions fixées par arrêté¹ du ministre chargé de la protection de la nature. (Art. D411-29-1).

¹ Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel